

Arrêt

n° 137 205 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 25 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de religion catholique. Vous seriez originaire de Shkodër, en République d'Albanie. Vous auriez quitté votre pays le 11 juin 2014, et auriez introduit une demande d'asile en compagnie de votre époux, Monsieur [P.K.] (S.P : [...]), le 23 juin 2014. A l'appui de cette requête, vous invoquiez une vendetta résultant d'un conflit entre le cousin de votre mari et deux autres citoyens albanais, en avril 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prise par le Commissariat général en date du 1er septembre 2014, laquelle vous reprochait un manque de crédibilité générale quant aux faits allégués, ainsi que la possibilité qui vous était offerte de solliciter vos autorités nationales. Dans son arrêt n°131 731 du 1er octobre 2014, le

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a fait siens ces arguments qu'il estimait suffisants pour justifier le rejet de votre requête.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté la Belgique ; et déclarez vivre seule au centre d'accueil de Bierset en raison du départ de votre mari au début du mois de novembre. De fait, celui-ci aurait pris peur suite à une mise en garde de la part de ses amis, lesquels lui auraient dit que des poursuivants le recherchaient. Sans nouvelles de sa part, vous auriez contacté vos proches en Albanie, afin de vous procurer davantage de preuves documentaires permettant d'établir la réalité de votre récit d'asile. Vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile en date du 7 novembre 2014. A l'appui de celle-ci, vous invoquez donc les mêmes craintes que celles présentées lors de votre première procédure, à savoir une vendetta opposant votre famille à la famille [Ka.].

À l'appui de votre requête, vous présentez les copies de votre passeport et de ceux de vos filles, la copie d'une attestation émise par votre diocèse le 3 septembre 2014, ainsi que dix témoignages de concitoyens, dans le but de prouver la réalité de la vendetta impliquant votre famille. Vous fournissez également un rapport traitant des cas de vendetta dans votre région, ainsi que les difficultés éprouvant les familles impliquées dans ce contexte.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la précédente décision émise à votre rencontre se basait sur le fait que la vendetta invoquée dans votre chef ne pouvait être tenue pour établie, en raison des incohérences et inconsistances relevées dans le récit d'asile de votre époux. De plus, la possibilité de recourir à vos autorités dans cette affaire vous était opposée. Relevons à cet égard que l'arrêt n°131.731 du Conseil du Contentieux des Etrangers a suivi ce raisonnement, en considérant que vous n'étiez pas en mesure de fournir des preuves suffisantes permettant de renverser les griefs qui vous avaient été signifiés.

Quoi qu'il en soit, et vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes vis-à-vis de la vendetta qui vous concerne, et vous fournissez plusieurs documents afin d'étayer vos propos (cf. Déclaration demande multiple, points 15 à 18). Ces documents attesteraient, selon vous, de votre lien avec la vendetta et de la réalité des faits, ainsi que de la situation délicate des familles en vendetta en Albanie (cf. Déclaration demande multiple, points 15 à 19). Or, et dans le même raisonnement que celui tenu lors de votre précédente demande d'asile, relevons que ces documents (et les informations qu'ils fournissent) ne sauraient valablement remettre en cause les constats qui vous avaient été opposés lors de votre précédente requête. De fait, et tant pour votre mari que pour vous, ces documents ne peuvent d'aucune manière justifier votre méconnaissance des faits précis et des éventuels processus de réconciliation, ainsi que le fait que seule une partie des hommes de votre famille serait visée par la vendetta.

Par ailleurs, soulignons que le rapport concernant la vendetta ne mentionne nullement votre nom ou celui de votre famille, et qu'il ne saurait dès lors prouver de manière certaine le fait que votre famille soit impliquée dans une vendetta (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce n°3). Dans le même ordre d'idée, l'on ne saurait prêter que peu de force probante aux dix lettres émises par vos concitoyens, étant donné qu'il est impossible pour le Commissariat général d'en vérifier l'objectivité des

auteurs (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce n°2). Notons à ce sujet que ces lettres ne sont pas datées, et présentent toutes le même contenu, à l'exception des signatures et cartes d'identité apposées, soulevant dès lors la question de leur authenticité. Enfin, en ce qui concerne l'attestation émise par votre diocèse (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce n°1), il convient de renvoyer à l'argument qui vous avait déjà été signalé dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir que la corruption présente un caractère endémique en Albanie, et que l'on ne saurait prêter foi à ces attestations, étant donné que de multiples organismes délivrant ces documents ne sont pas dignes de foi.

En outre, votre situation familiale, marquée par le départ récent de votre mari et votre vie seule au centre d'accueil, ne saurait être liée à l'appréciation de vos craintes en cas de retour. De fait, bien que vous prétendiez ne plus avoir de contacts avec ce dernier, lequel se cacherait, notons que vous maintenez le contact avec sa famille, ainsi que la vôtre, et admettez disposer d'une maison dans votre pays (cf. Déclaration demande multiple, points 20, 21). Dans l'optique d'un retour en Albanie, il semble donc que des conditions de réinstallation favorables existent dans votre cas.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment et que les mêmes conclusions peuvent s'appliquer à votre égard.

Dans ces conditions, votre passeport et ceux de vos deux filles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ceux-ci ne font qu'attester de vos identité et nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 131.731 du 21 octobre 2014 (dans l'affaire CCE 160.000/I), arrêt, qui confirmait une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2 La partie requérante fait valoir à l'audience qu'actuellement son époux vit caché en Belgique et rappelle que de nombreux membres de famille ont quitté l'Albanie.

Elle rappelle tant en termes de requête qu'à l'audience que la partie défenderesse avait dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante considéré l'Albanie comme « un pays d'origine sûr ».

Elle soutient que « *lorsqu'un Etat ne peut pas faire cesser les violations des droits fondamentaux cela signifie que cet Etat concourt à leur violation* ».

La partie requérante demande aussi que le doute bénéficie à la requérante.

Enfin, elle affirme que l'Etat albanais est dans l'incapacité d'assurer la protection effective de la requérante.

2.3 D'emblée, le Conseil fait le constat que le dossier administratif est incomplet dès lors qu'il ne dispose pas des pièces concernant la première procédure d'asile de la requérante.

Ensuite, le Conseil observe l'absence au dossier administratif de toute information relative à l'Albanie, alors que la partie requérante fait valoir, sur la base d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle cite, que les capacités de protection offertes par les autorités de ce pays peuvent se révéler insuffisantes. En outre, la décision attaquée mentionne que la corruption présente un caractère endémique en Albanie sur la base de documents qui ne figurent pas au dossier.

Enfin, le Conseil rappelle que, à la suite des arrêts du Conseil d'Etat n°228.901 et 228.902 du 23 octobre 2014, les Arrêtés Royaux du 26 mai 2012 et du 7 mai 2013 établissant la liste des pays sûrs violent la notion de « pays sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et sont annulés dans la mesure où cette liste contient l'Albanie. Il convient dès lors de mesurer l'impact de ces arrêts dans la présente procédure.

2.4 Quant à l'absence du dossier administratif relatif à la première demande d'asile de la requérante et en particulier quant à l'absence au dossier d'informations générales concernant l'Albanie, le Conseil estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

2.5 Par ailleurs, le Conseil estime aussi, au vu de ce qui précède, qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE